

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2026_72

DESIGNATION D'UN ELU REPRESENTANT LA COMMUNE DE THYEZ A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE CLUSES ARVE ET MONTAGNES TOURISME

Le 04 mai 2026, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 28 avril 2026

Étaient présents :

Mme Selma AKBAY, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, M. Eric COUDURIER, M. Didier COULON, M. Umit EVREN, Mme Valérie FERRARINI, M. Michel GUIDO, M. Fabrice GYSELINCK, M. Julien HAMAÏDE, Mme Kaouther HEMISSI, M. David LAGRANGE, Mme Lydie MARTIN, M. Léandre MASSELINE, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Charline PASQUIER, Mme Armandina PEREIRA, Mme Fortunata PERRUET, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Frédéric REMOND, Mme Delphine ROUSSEL, Mme Cristina SARAIVA, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET, M. Eric WATTIER.

Étaient excusés :

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Mariane PERY.

Mme Gina COCHET a donné pouvoir à Mme Laetitia BETEMPS.

M. Roland CAGNIN est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

M. le Maire rappelle le contenu de la délibération du conseil municipal n° DEL2023_88 du 9 octobre 2023 ayant approuvé la création d'une société publique locale (SPL) Cluses Arve et Montagnes tourisme. Un point chronologique de ce dossier est fait aux élus : depuis la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) a été modifié et prévoit un transfert automatique à la communauté de communes de la compétence pour la « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité (...) touristique » ainsi que de la compétence pour la « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Dans ce cadre, la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) avait déterminé des critères qui lui ont permis de préciser la notion de zone d'activité touristique qu'elle était amenée à gérer.

Les stations de ski alpins et nordiques situées sur le territoire couvert par la communauté de communes entrent dans cette définition, ainsi que d'autres sites.

Dans le même temps, une réflexion a été engagée sur la gestion de l'office communautaire du tourisme. Dans ce cadre, après étude, il avait été fait le choix de créer une SPL associant la communauté de communes et certaines communes membres, qui porte les missions de gestion et d'exploitation de certaines zones d'activité touristique, et se substitue à l'office du tourisme communautaire.

Plus précisément, l'objet social de cette SPL est défini de la manière suivante :

- L'exploitation, l'entretien courant et la maintenance des remontées mécaniques et des tapis roulants du service public des remontées mécaniques et des domaines skiabiles nordiques et alpins susvisés, situé sur le périmètre géographique des collectivités territoriales actionnaires tel que ce périmètre géographique figure sur la carte annexée aux statuts ;
- La construction des équipements de remontées mécaniques et tous autres équipements annexes, liés à l'exploitation des domaines skiabiles nordiques et alpins, situés sur le territoire de la 2CCAM et ses communes membres ;
- L'organisation d'un service de secours sur pistes (alpin et nordique) pour le compte des actionnaires ;
- L'exploitation et la mise en place de toute activité touristique complémentaire telles que l'exploitation ou la gestion de restaurants d'altitude ou de station, l'exploitation ou la gestion d'activités hôtelières, etc... ;
- L'exploitation et la gestion d'activités de sport d'été ou d'hiver en liaison avec le domaine skiable entrant dans son périmètre géographique ;
- L'exploitation de zones d'activités touristiques qui seraient complémentaires aux autres activités de la société ;
- D'assurer les missions d'un office du tourisme communautaire, conformément aux dispositions de l'article 133-3 et suivants du code du tourisme, et, ainsi, d'assurer l'accueil et l'information des touristes, la promotion touristique de la communauté de communes ou de ses communes membres, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme.

A ce titre, la société contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local et est chargée, par le conseil communautaire ou par un conseil municipal, de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations diverses.

Dans ce cadre, la société peut commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre Ier du livre II du code du tourisme, ou des produits touristiques, qu'il s'agisse de tourisme d'affaire ou non.

La société peut être consultée sur des projets d'équipements collectifs touristiques ;

- D'assurer les missions d'animation touristique et les actions touristiques qui, au terme des dispositions de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, sont une compétence partagée entre la 2CCAM et ses communes membres.

M. le Maire informe qu'il est nécessaire, en ce début de mandat, de désigner un(e) élu(e) qui représentera la commune de Thyez au conseil d'administration de cette SPL ainsi qu'à son assemblée spéciale.

M. le Maire propose de recourir au scrutin public pour cette désignation, en vertu de l'article L2121-21 du CGCT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (29 voix), décide :

➔ de recourir au scrutin public pour la désignation du représentant de la commune à cette SPL, en vertu de l'article L2121-21 du CGCT,

➔ de désigner le représentant de la commune de Thyez au sein de la SPL Cluses Arve et Montagnes tourisme ainsi qu'à l'assemblée spéciale : Mme Delphine ROUSSEL.

Le Secrétaire de séance

Roland CAGNIN

Le Maire

Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire » 06 MAI 2026
Télétransmis le : _____

Notifié par mise en ligne le : 07 MAI 2026

Le directeur général des services